Numéro du marché :	2651F0062

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

LOT N°6 : RESPONSABILITÉ CIVILE DIRIGEANTS

Acheteur (souscripteur) :	**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**		
Adresse :	**Direction Territoriale Rhône-Saône** 2 rue de la quarantaine 69321 LYON CEDEX 05		
Objet de la consultation :	Passation de marchés d'assurances pour les besoins de Ports de Saône		
Date d'effet :	1er janvier 2027 à 0 heure	Date d'effet :	1er janvier 2027 à 0 heure
Echéance annuelle :	31 décembre de chaque année à minuit	Périodicité du paiement :	Annuelle
Préavis de résiliation :	Préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.		
Quittancement distinct :	Sans objet		
Indexation :	Voir fiche de tarification		
Pièces annexes :	- Comptes prévisionnels, - Eléments d'appréciation.		

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances garantissant notamment les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de ses Dirigeants (élus et administrateurs titulaires et suppléants, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, directeurs de départements, cadres de direction, responsables de service et d'agence…).

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition de l'assuré :

- Les dirigeants (passés, présents ou futurs) du souscripteur :
 - de droit : toute personne physique investie de fonctions exécutives conférant des pouvoirs de direction conformément à la loi, et/ou aux statuts du souscripteur, et/ou titulaire d'une délégation de pouvoir ;
 - de fait : toute personne physique dont la responsabilité est recherchée par une juridiction en qualité de dirigeant ou à laquelle il est reproché un fait ou une faute au titre de l'exercice d'un pouvoir de direction, de gestion ou d'administration du souscripteur.
- Leurs conjoints et ayants droit (en cas de réclamation conjointe) ;
- Les employés du souscripteur, dans le cadre d'une réclamation liée à l'emploi, lorsqu'ils font l'objet d'une mise en cause avec un dirigeant ;
- Les correspondants CNIL, les responsables de la conformité et du contrôle interne ;
- Le souscripteur, si la faute d'un dirigeant était qualifiée comme « non séparable » de ses fonctions.

Il est précisé que les différents assurés sont tiers entre eux au titre du présent contrat.

Filiale :

Toute personne morale française ou étrangère, y compris les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, dans laquelle le Souscripteur détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Filiales, à la date de prise d'effet du présent contrat, soit :

- plus de 50 % des droits de vote ou le contrôle exclusif de la majorité de ces droits de vote en vertu d'une convention régulièrement signée entre associés ou actionnaires,

- le droit de nommer et de révoquer la majorité des Dirigeants de droit.

Est assimilée à la notion de Filiale toute association, fondation, comité d'entreprise ou d'établissement, exclusivement créé et géré par le Souscripteur ou ses Filiales.

A. DÉFINITIONS DES GARANTIES

L'assureur prend en charge les conséquences pécuniaires induites par toute réclamation formulée par un tiers à l'encontre d'un assuré et mettant en cause sa responsabilité civile et/ou pénale du fait d'une faute professionnelle commise dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du souscripteur ou au titre de ses fonctions au sein d'une entité extérieure (association ou fondation constituée dans l'intérêt du souscripteur, ou société, GIE, GIP dans lequel le souscripteur détient une participation ou un mandat).

A.1 - Le contrat comprend la couverture de la défense civile ou pénale des intérêts de tout assuré en cas de sinistre garanti ainsi que des recours visant à obtenir la réparation pécuniaire des dommages subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques couverts au titre du présent contrat.

Dans ce cadre, l'assureur garantit le libre choix de son défenseur à l'assuré sous réserve d'une information préalable de l'assureur.

A.1.1. - Cette garantie est également accordée en cas d'enquête ou de poursuite par une autorité administrative chargée d'un pouvoir de régulation, contrôle ou sanction.

A.1.2. - La garantie prend en compte l'avance de la caution pénale.

A.1.3. - Sont également garantis les frais et honoraires rendus nécessaires à la préparation de la défense du dirigeant en cas de comparution immédiate ou de garde à vue intervenant dans le cadre d'une enquête faite à l'encontre du souscripteur et pouvant déboucher sur la mise en cause du dirigeant.

A.2 - Le contrat comprend également la protection juridique des dirigeants. Cette garantie a notamment pour objet de permettre à l'assuré es qualité de dirigeant :

- d'exercer un recours devant les tribunaux dans le cas où ses droits seraient atteints ;
- d'assumer sa défense (y compris devant les juridictions répressives) lorsqu'il fait l'objet de poursuites pour des faits commis en tant que dirigeant du souscripteur.

A.3 - L'assureur prendra également en charge le coût des consultations d'un psychologue que l'assuré, son conjoint (y compris concubin, partenaire lié par un PACS), ses ascendants et descendants pourraient engager suite à une mise en cause en responsabilité.

A.4 - La garantie est également accordée en cas de réclamation conjointe à l'encontre d'un assuré et du souscripteur, notamment en cas de faute non séparable.

B. MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les plafonds ci-après s'entendent <u>par sinistre</u> et <u>par année d'assurance.</u>

Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
Responsabilité des dirigeants :		
- Tous dommages confondus	1 000 000 €	Néant
- Recours et défense	Inclus	Néant
Avance caution pénale :	50 000 €	Néant
Protection juridique des dirigeants :	50 000 €	Néant
Assistance psychologique :	25 000 €	Néant

C. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

C.1 - La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue aux conditions particulières du contrat avec reprise du passé. Elle s'applique selon le régime de la réclamation et conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-706 du 1er août 2003. La garantie subséquente est accordée pour 5 ans.

C.2 - La garantie des réclamations liées à l'emploi ou aux rapports sociaux interviendra notamment dans les cas de discrimination (à l'embauche ou en cours de contrat), harcèlement, sanction disciplinaire abusive, diffamation, atteinte à la vie privée, licenciement abusif, manquements liés au statut ou à la progression de carrière.

C.3 - La garantie prend en compte le manquement d'un assuré à une obligation légale ou réglementaire de sécurité.

C.4 - A la demande de l'assuré, l'assureur lui communiquera, sous un délai de **20** jours, l'état des sinistres intervenus, indiquant le montant des règlements opérés ou des provisions pour sinistres en cours.

D. EXCLUSIONS

<u>NONOBSTANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS CONTRAIRES, SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE</u> :

D.1 – LES DOMMAGES CAUSES PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.

D.2 – LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE.

D.3 – LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- DES ARMES / ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;

- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES :

- **FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
- **OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
- **OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.**

- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES. CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE, HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES, LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :

- MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE).
- NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R 1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).

D.4 – LES AMENDES, IMPOTS, PENALITES, TAXES, COTISATIONS, REDEVANCES, CAUTIONS.

D.5 – LES RECLAMATIONS DESTINEES A OBTENIR LA REPARATION DE DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS, <u>SAUF POUR LES CAS SUIVANTS :</u>

- RECLAMATION LIEE A L'EMPLOI VISANT A OBTENIR LA REPARATION D'UN PREJUDICE MORAL ;
- FRAIS DE DEFENSE LIES A UNE RECLAMATION POUR FAUTE DE GESTION VISANT A OBTENIR LA REPARATION :
- DE TOUT DOMMAGES CORPOREL, MATERIEL OU IMMATERIEL CONSECUTIF RESULTANT EXCLUSIVEMENT D'UNE POLLUTION ;
- DE TOUT DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS.

D.6 – LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UN AVANTAGE PECUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE REMUNERATION AUQUEL L'ASSURE N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT.

D.7 – LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE PROCEDURE AMIABLE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE ANTERIEURE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT OU DONT LES FAITS SONT IDENTIQUES ET SE RATTACHENT A CETTE PREMIERE PROCEDURE.

ARTICLE 3 - ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES / ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur n'est actuellement titulaire d'aucun contrat (création de société).